## L'EUROPÉANISATION DU DROIT CONSTITUTIONNEL ROUMAIN APRÈS L'ADHÉSION DE L'ÉTAT À L'UNION EUROPÉENNE

## THE EUROPEANIZATION OF ROMANIAN CONSTITUTIONAL LAW FOLLOWING THE ACCESSION TO THE EUROPEAN UNION

Genoveva Vrabie\*

## Abstract

Starting from the description of how the fundamental law of Romania had been revised in 2003, so that its texts be in accordance with the fundamental principles that govern the European legislation, the author promotes several critical ideas, regarding the manner in which the revision of the Constitution had been made. The autor comments on the texts that contradict each other, highlights the "silence" of the law and, furthermore, she ascertains an essential fact: in most European constitutions, the "European provision" is pasted in the fundamental constitutional texts, without the constitutional norms being harmonized. This is the reason why the author suggests the elaboration of a Constitution of a "European model", the result of esteemed specialists's work, a model that could inspire, persuade and attract the national constituent. The new ideas of state, sovereignty, constitution and its supremacy should be thought in accordance to this model. And also, it should be reasoned upon the juridical nature of the European Union which, without being a STATE, exercises state functions.

**Keywords: Europeanisation, Constitutional law, European Union, Romania, state, sovereignty** 

Contact: Tel. +40 232 212416; Fax +40 232 279821; rectorat@umk.ro

<sup>\*</sup> Professor Genoveva Vrabie, Ph.D., is the Rector of "Mihail Kogălniceanu" University, Iași, Romania

1. Après la chute du régime communiste, le mouvement constitutionnel¹ de Roumanie s'est orienté vers un modèle occidental d'organisation du pouvoir politique, vers une constitution « européenne », qui articule un régime politique démocratique. La loi fondamentale adoptée en 1991 le reflète en grande partie ; les politiques élaborées immédiatement après l'institution du pouvoir politique conformément à la nouvelle Constitution reflètent la volonté des Roumains d'adhérer à l'Union Européenne. Mais, pour atteindre ce but, il fallait modifier quelques textes constitutionnels afin de les mettre en accord avec les principes du droit européen et il fallait aussi préciser les conditions juridiques de l'intégration de la Roumanie dans l'espace euro- atlantique.

Cette nécessité a été satisfaite par la révision de la Constitution postdécembriste à la fin de l'an 2003<sup>2</sup>, révision qui, à notre avis, a été incomplète, inconséquente et partiellement efficiente, surtout à cause du fait qu'on n'a pas modifié ni complété certains textes qui – par leur équivoque ou par leur laconisme – ont déterminé de fréquents conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques au cours des années qui se sont écoulées depuis<sup>3</sup>.

1 1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En abordant le problème des constitutions écrites, Pierre Pactet a défini, en grandes lignes, **le constitutionnalisme** comme mouvement d'idées qui a mené – au siècle des Lumières – au remplacement des structures existantes par des constitutions écrites, les libéraux désirant en fait de fixer certaines règles fermes concernant l'instauration et l'exercice du pouvoir politique (Voir Pierre Pactet, *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, 2-ème édition, Paris, Milano, Barcelona, Bonn, Masson, 1992, p.67). Le syntagme ainsi défini est utilisé au sens large de nos jours encore, au sens de mouvement d'idées qui mène non seulement à l'adoption de certaines constitutions mais de leur amélioration aussi.

Sur le constitutionnalisme de notre pays, voir : Genoveva Vrabie, *Le Constitutionnalisme en Roumanie post-décembriste*, in « Buletinul Științific al Universității "Mihail Kogălniceanu" », Ed. "Cugetarea", Iași, nr. 19/2010, pp. 13-21.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La procédure de révision a été accélérée en vue de l'adhésion de la Roumanie dans l'Union Européenne le 1<sup>er</sup> janvier 2004, occasion malheureusement manquée, mais pas pour toujours. On l'a réalisée, comme on le sait, le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Voir la loi de révision de la Constitution de la Roumanie n° 429/2003, publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, n° 758 du 29 octobre 2003. Cette loi a été approuvée par référendum national des 18-19 octobre 2003 et est entrée en vigueur á la date de 29 octobre 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> On a exprimé un nombre impressionnant d'opinions sur ces conflits, dont certaines manifestaient la crainte que l'instance de contentieux constitutionnel (la Cour Constitutionnelle) s'érigerait en « arbitre » des pouvoirs publics, qu'on peut instaurer en Roumanie une sorte de « gouvernement des juges » (Voir, par exemple, Genoveva Vrabie, Interpretarea diferită a unor texte constituționale ce reglementează raporturile dintre Președintele României și Guvern și consecințele practice ale absenței unei concepții unitare în acest domeniu (L'interprétation différente de certains textes constitutionnels qui réglementent les rapports entre le Président de la Roumanie et le Gouvernement et les conséquences pratiques de l'absence d'une conception unitaire dans ce domaine), in <Revista de drept public>, nr. 2/2008, pp. 1-11.

2. L'européanisation de la Constitution a été réalisée avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, en poursuivant la compatibilité de ses textes et des normes européennes et l'établissement de certains principes de l'intégration.

En croyant que notre État allait devenir membre de l'Union Européenne en 2004, cette révision a eu lieu, comme nous venons de le dire, en 2003. Des multiples propositions de révision faites par les partis politiques ou argumentées par la littérature juridique, on n'a retenu que quelques-unes, se rapportant à l'amélioration des textes concernant les droits fondamentaux<sup>4</sup>, leurs mis en accord avec les chartes internationales des droits de l'Homme et d'autres se rapportant à la réglementation des autorités publiques et de leurs rapports<sup>5</sup>. Mais, en 2003 il fallait résoudre d'urgence le problème de l'introduction de certaines règles communes aux États de l'Union Européenne, telles celles qui concernent le droit d'élire et d'être élu dans le Parlement Européen, le droit des citoyens européens d'élire et d'être élus dans les autorités publiques locales, le remplacement de la monnaie nationale par la monnaie européenne, le droit des personnes à double citoyenneté dont l'une roumaine de détenir des fonctions ou des dignités publiques<sup>6</sup> etc., problème résolu par la révision de 2003.

- 3. L' européanisation de la Constitution chez nous s'est réalisée d'une manière similaire à celle qui a été utilisée par d'autres États : l'introduction de nouvelles normes dans la loi fondamentale qui, de façon concise, consacre l'adhésion de l'État à l'Union Européenne, crayonnant la nature des rapports qui prennent naissance de la sorte, d'une part, entre les États membres et, d'autre part entre chacun des États et l'entité créée par l'Union<sup>7</sup>. On a complété aussi certains chapitres de la Constitution par des « règles européennes », comme celles que nous venons de mentionner : le droit d'élire et d'être élu dans le Parlement Européen, d'élire et d'être élu dans les organes des autorités publiques locales, etc.
  - 4. Mais, chez nous, pareillement aux autres États, une lecture, même rapide, de la loi fondamentale, nous dévoile tout de suite le manque de cohérence des textes, voire même leurs contradictions. Limitons-nous à la Constitution de la Roumanie, tout en retenant que notre constatation est valables pour d'autres constitutions aussi.

Dans l'article 148 alin. 2 du Titre «L'Intégration euro- atlantique », on prévoit : " Suite à l'adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l'Union

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir, par exemple, les art. 19, 21, 23, 27, 32, 33, 40, 41, 44 alin. 4, 50, 52, 53 et 55 de la Constitution révisée.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir art. 58, 65, 74, 75, 78, 83, 107, 112, 115, 118, 120, 125, 126, 128, 132, 136, 137 alin.

<sup>2, 140, 146, 147</sup> de la Constitution révisée de la Roumanie.

<sup>6</sup> Voir l'art. 137, alin. 2 et art. 16 alin. 3 de la Constitution révisée.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, l'art. 88<sup>1-3</sup> de la Constitution de la France et l'art. 23 de la Constitution de l'Allemagne.

européenne, ainsi que les autres réglementations communautaires à caractère obligatoire, ont priorité par rapport aux dispositions contraires contenues par les lois internes, avec l'observation des dispositions de l'acte d'adhésion." Donc, nous retenons le principe de la priorité des normes communautaires qu'on y affirme. Mais, dans l'art. 1 alin. 5 du Titre « Principes généraux », on prévoit : « En Roumanie, le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire ».(s.n.) Donc, le droit européen s'applique prioritairement et les normes constitutionnelles ont un valeur suprème, mais d'autres règles peuvent être appliquées, le cas échéant, prioritairement. Chose confuse, qui doit être éclairée pour mieux comprendre le rapport droit interne – droit européen.

Un autre exemple : Dans l'art. 1 alin. 1 de la Constitution on statue que la Roumanie est un État souverain, mais dans l'art. 148 alin.1 nous apprenons que l'adhésion à l'Union Européenne est faite « dans le but de transférer certaines attributions aux institutions communautaires », donc du renoncement de la part de l'État à certains « attributs de souveraineté ». À une autre occasion, nous montrions qu'on aurait pu facilement éviter cette contradiction par une expression correcte de l'idée. L'État ne « renonce » pas à la souveraineté. Il reste le titulaire de tous les **droits** de souveraineté ; seul leur **exercice** peut être transféré. Enfin, la formule roumaine est de toute façon meilleure que d'autres, si l'on tient compte du fait qu'il y a des constitutions européennes qui prévoient expressément « la limitation de la souveraineté d'État » nécessaire en vue de l'intégration (art. 11 de la Constitution d'Italie) ou « le transfert des droits de **souveraineté »** (art. 23 de la Constitution de l'Allemagne) lou « le transfert des droits de **souveraineté »** (art. 23 de la Constitution de l'Allemagne).

5. Si l'on peut constater des contradictions entre les normes constitutionnelles, on peut constater parfois des contradictions d'un autre genre, par exemple entre les principes constitutionnels et leur mode d'interprétation et d'application. Ainsi, dans l'art. 142, alin.1 de la Constitution de la Roumanie, on

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> En ce qui concerne l'évolution (« la révolution » ?) de la théorie des sources du droit, voir Genoveva Vrabie, *Les Implications du Traité établissant une constitution pour l'Europe dans la hiérarchie des sources du droit*, in *Mélanges en honneur de Slobodan Milacic*. *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Comité éditorial : Jean du Bois de Gaudisson, Philippe Claret, Pierre Sadran, Brigitte Vincent, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 273-285.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Dans l'art. 11 de la Constitution de l'Italie on prévoit : « L'Italie répudie la guerre comme moyen d'attenter à la liberté des autres peuples et mode de solution des controverses internationales ; elle consent, dans des conditions de réciprocité ave les autres États, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les nations ; elle suscite et favorise les organisations internationales qui poursuivent un tel objectif ».

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir Genoveva Vrabie, «L'Intégration européenne et la souveraineté d'État», in *Etudes de droit constitutionnel*, Iași, Institutul European, 2003, pp. 276-288.

prévoit que l'instance de contentieux constitutionnel (la Cour Constitutionnelle) « *est le garant de la suprématie de la Constitution* » <sup>11</sup> mais dans la pratique des dernières années il s'est avéré, chez nous et dans d'autres États, plutôt un garant de la priorité du droit européen <sup>12</sup>.

- 6. En parlant de l'européanisation de la constitution, nous devons absolument signaler un certain manque de **logique** dans la structuration des constitutions des États membres de l'Union Européenne et des « absences », des vides qui ne peuvent nullement être justifiées. On peut en donner beaucoup d'exemples. Nous nous limiterons à deux seulement. À notre avis, la réglementation, même sommaire, de la citoyenneté ne peut omettre l'adoption d'une norme d'*envoi* à la citoyenneté européenne, tout comme la réglementation des instances judiciaires ne peut omettre l'adoption d'une telle norme se référant aux instances communautaires et à leurs rapports avec les instances nationales.
- 7. En observant la manière dont on a complété (« raccommodé ?») quelques constitutions, le manque de cohérence des textes, le manque de certaines règles concernant le rapport des institutions nationales et des institutions européennes, etc. nous nous sommes demandée si ce n'est pas le moment d'élaborer un *modèle* de loi fondamentale *au niveau de l'Union Européenne*, qui soit le fruit de la pensée des plus grands spécialistes et qui puisse inspirer le constituant national. Un *modèle* qui ne peut pas être imposé, vu que le principe de la souveraineté du peuple, donc de l'État où il est organisé, gouverne encore la vie politique des nations. Un *modèle* qui aide, inspire et attire, si c'est possible. Un *modèle* qui réserve une place à la spécificité nationale où, pour mieux dire, qui n'empiète pas sur les traditions constitutionnelles de chaque nation et surtout qui rende à César ce qui appartient à César.
- **8.** Le modèle dont nous parlons devrait refléter une nouvelle conception sur l'État, une conception bien solide sur l'Union Européenne en tant que structure non -étatique qui exerce des fonctions étatiques et, surtout, une nouvelle philosophie concernant la loi fondamentale<sup>13</sup>, à savoir le contenu d'un tel acte

5

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> En ce qui concerne la nature et le rôle de la Cour Constitutionnelle, voir Genoveva Vrabie, *La Nature juridique des cours constitutionnelles*, in <Le rôle et la place des cours constitutionnelles dans le système des autorités publiques>, éditeur Genoveva Vrabie, Institutul European Iași, 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir les décisions de la Cour Constitutionnelle: n° 1596/2009, publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, n° 37/ 18 janvier 2009, nr.137/2010, publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, n° 182/ 22 mars 2010 et n° 408/2010, publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, n° 381/ 9 juin 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Quand nous disons « une nouvelle philosophie de la constitution », nous pensons à la constitution en général, mais aussi aux lois fondamentales des États membres de l'Union

juridique dans l'un de ses États membres. Il est lieu de préciser qu'en repensant la définition de l'ETAT il faudra absolument envisager la spécificité des États de l'Union Européenne, où bien des attributions étatiques sont exercées au niveau communautaire, par les institutions européennes, d'une part, et, d'autre part, bien des attributions des institutions européennes sont réalisées par l'intermédiaire des organes des Etats membres. De même, dans l'établissement de la nature juridique de l'Union Européenne il faudra tenir compte du fait que celle-ci assure – comme nous venons de le dire – des fonctions étatiques dont la nature est déterminée par le fait qu'elles ont appartenu aux Etats qui se sont associés, lui confiant leur exercice par des traités conclus en position d'égalité.

## **REFERENCES**

Gilberto Bercovici, «La constitution dirigeante et la crise de la théorie de la constitution», communication présentée à la Table Ronde internationale organisée par le Centre francophone de Droit constitutionnel, en collaboration avec l'Association Roumaine de Droit constitutionnel, à l'Université « Mihail Kogălniceanu» de Iași-Roumanie, le 21 mai 2010.

Pierre Pactet, *Institutions politiques*. *Droit constitutionnel*, 2-ème édition, Paris, Masson, 1992.

Genoveva Vrabie, «L'Intégration européenne et la souveraineté d'État», in *Études de droit constitutionnel*, Iași, Institutul European, 2003.

Genoveva Vrabie, «Les Implications du Traité établissant une constitution pour l'Europe dans la hiérarchie des sources du droit», in *Mélanges en honneur de Slobodan Milacic. Démocratie et liberté: tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

Genoveva Vrabie, «Interpretarea diferită a unor texte constituționale ce reglementează raporturile dintre Președintele României și Guvern și consecințele practice ale absenței unei concepții unitare în acest domeniu», *Revista de drept public*, 2, 2008.

Genoveva Vrabie, «Le Constitutionnalisme en Roumanie post-décembriste», *Buletinul Ştiinţific al Universităţii "Mihail Kogălniceanu"*, 19, 2010.

Européenne en particulier. En ce qui concerne la crise de la théorie de la constitution, voir Gilberto Bercovici, *La constitution dirigeante et la crise de la théorie de la constitution*, communication présentée à la Table Ronde internationale organisée le 21 mai 2010 par le Centre francophone de Droit constitutionnel, en collaboration avec l'Association Roumaine de Droit constitutionnel, à l'Université « Mihail Kogălniceanu» de Iași, Roumanie.

Genoveva Vrabie, «La Nature juridique des cours constitutionnelles», in *Le rôle et la place des cours constitutionnelles dans le système des autorités publiques*, éditeur Genoveva Vrabie, Iași, Institutul European, 2010.

Décision de la Cour Constitutionnelle n° 1596/2009, publiée dans Monitorul Oficial al României, I-ère Partie, n° 37/ 18 janvier 2009,

Décision de la Cour Constitutionnelle n° 137/2010, publiée dans Monitorul Oficial al României, I-ère Partie n° 182/22 mars 2010

Décision de la Cour Constitutionnelle n° 408/2010, publiée dans Monitorul Oficial al României, I-ère Partie, n° 381/ 9 juin 2010.

La Constitution de l'Allemagne.

La Constitution de la France

La Constitution de l'Italie

La Constitution de la Roumanie (révisée).

Loi 429/2003, publiée dans Monitorul Oficial al României, I-ère Partie, nº 758, 29 octobre 2003.